

# PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE CSE ET/OU CSSCT RELEVANT DES SUJETS SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

# AST 25

Conseiller, Informer, Prévenir

Faire participer le SPSTI\* aux  
réunions de CSE\*\*/CSSCT\*\*\*,  
pour quoi faire ?

## Informier et conseiller

les représentants des travailleurs notamment dans le cadre des réunions de CSE\*\*/CSSCT\*\*\* sur les questions touchant aux conditions de travail et aux actions de prévention en matière de santé et de sécurité.



## Promouvoir



la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise ; et contribuer ainsi à éviter l'altération de la santé des salariés, les accidents de travail ou encore les maladies professionnelles

## Rendre compte

de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, dans le respect du secret médical.



## Qui est concerné ?

Toutes les entreprises ayant un CSE\*\* (y compris celles dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés) ou une CSSCT\*\*\*.



\* SPSTI : Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

\*\* CSE : Comité Social et Économique

\*\*\* CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

## À quelle fréquence se tiennent ces réunions ?

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, au moins 4 réunions par an portent en tout ou partie sur les **attributions du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**.

D'autres réunions peuvent être organisées dans des cas spécifiques, notamment :

- à la suite d'un accident ayant entraîné des conséquences graves ;
- en cas d'évènement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte à la santé publique ou à l'environnement ;
- à la demande motivée de deux des membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la fréquence des réunions portant sur la santé et la sécurité n'est pas définie.

## Qui participe aux réunions de CSE\*\*/CSSCT\*\*\* traitant des sujets santé, sécurité et conditions de travail ?

- Le président ou son représentant, le cas échéant, assisté de collaborateur(s),
- Les membres titulaires du CSE\*\*,
- Les représentants syndicaux,
- **Le médecin du travail, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire,**
- L'inspecteur du travail,
- L'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale

L'employeur doit obligatoirement informer annuellement les participants du **calendrier prévu** pour ces réunions, et leur confirmer par écrit au moins 15 jours à l'avance la tenue de ces réunions. **L'ordre du jour** doit être communiqué aux participants en amont.

## Focus : la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT\*\*\*)

Cette commission est mise en place, de manière obligatoire, dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ainsi que dans certains cas spécifiques (notamment pour les installations nucléaires, sites SEVESO, etc.).

La CSSCT\*\*\* se voit confier, par délégation du CSE\*\*, tout ou partie des attributions du CSE\*\* relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à l'expertise.

Dans ce cas, le médecin du travail, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire, assiste aux réunions de la CSSCT\*\*\*.